

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 – Chambre 2
ARRÊT DU 10 JUILLET 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : n° RG 19/03551 – n° Portalis 35L7-V-B7D-B7KFW

Décision déferée à la Cour : jugement du 07 décembre 2018 -Tribunal de grande instance de PARIS

- 3e chambre 3e section – RG n°17/05769

APPELANTE

S.A.R.L. SIMIZY, agissant en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social situé

[...]

[...]

Immatriculée au rcs de Bordeaux sous le numéro 503 596 181

Représentée par Me Olivier BERNABE, avocat au barreau de PARIS, toque B 753

Assistée de Me Florian DE SAINT POL de la SELARL DE SAINT-POL & ASSOCIES, avocat au barreau de BORDEAUX, case 958

INTIMEE

S.A. MHCS, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social situé

[...]

[...]

Immatriculée au rcs de Reims sous le numéro 509 553 459

Représentée par Me Matthieu BOCCON-GIBOD de la SELARL LE XAVOUE PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque C 2477

Assistée de Me Frédéric DUMONT de la SCP DEPREZ – GUIGNOT & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque P 221

COMPOSITION DE LA COUR :

En application :

— de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

— de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, notamment ses articles 1er et 8 ;

— de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

L'affaire a été retenue selon la procédure sans audience le 25 juin 2020, les avocats y ayant consenti expressément ou ne s'y étant pas opposés dans le délai de 15 jours de la proposition qui leur a été faite de recourir à cette procédure ;

La cour composée comme suit en a délibéré :

Mme Anne-Marie GABER, Présidente

Mme Laurence LEHMANN, Conseillère

Mme Françoise BARUTEL, Conseillère

ARRET :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Anne-Marie GABER, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, présente lors de la mise à disposition.

Vu le jugement contradictoire du 7 décembre 2018 rendu par le tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'appel interjeté le 15 février 2019 par la société Simizy,

Vu les dernières conclusions remises au greffe, et notifiées, par voie électronique, le 10 octobre 2019 de la société appelante,

Vu les dernières conclusions remises au greffe, et notifiées, par voie électronique, le 26 février 2020 de la société MHCS, intimée,

Vu l'ordonnance de clôture du 12 mars 2020 fixant la date de plaidoirie au 27 mai 2020,

Vu l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale, notamment son article 8, modifié par l'ordonnance n°2020-595 du 20 mai 2020,

Vu les ordonnances de roulement modificatives prises les 23 avril, 7 et 20 mai 2020, respectivement sous les n° 124/2020, 171/2020 et 181/2020, par M. le premier président de la cour d'appel de Paris fixant l'organisation du service civil de la cour pour permettre le traitement selon la procédure sans audience (PSA), prévue à l'article 8 susvisé, des affaires fixées aux audiences de plaidoiries jusqu'au 24 juin 2020,

Vu les acceptations de recours à la PSA des parties des 20 et 27 mai 2020 et le dépôt par chacune d'elles des dossiers contenant un exemplaire de leurs dernières conclusions et les pièces visées à leur bordereau,

Vu l'information donnée par le greffe le 25 juin 2020, après réception des dossiers par la chambre, de la date à laquelle l'arrêt sera rendu,

SUR CE, LA COUR,

Il est expressément renvoyé, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, à la décision entreprise et aux écritures précédemment visées des parties.

Il sera simplement rappelé que la société Simizy, se présentant comme un 'paralléliste', spécialiste de la vente 'hors réseau' de vins, d'alcools et de spiritueux, est poursuivie, avec d'autres, par la société MHCS pour contrefaçon en France d'une marque de vin de champagne de l'Union européenne (UE) Dom Pérignon n°515494 et aux Pays-Bas pour cette même marque ainsi notamment que pour les marques de l'UE Ruinart n°514638, Moët & Chandon n°515338 et la marque internationale Veuve X n°1077566.

La société Simizy soutient que ces quatre marques s'inscrivent dans quatre 'familles de marques' représentant un portefeuille de 233 marques françaises, de l'UE ou internationales détenues par la société MHCS, 30 incorporant la dénomination Dom Pérignon, 22 incorporant celle de Ruinart, 57 celle de Moët & Chandon et 124 celles de X ou Veuve X.

Estimant que toutes ces marques contreviendraient à l'ordre public sanitaire français, elle a fait assigner la société MHCS le 31 mars 2017 devant le tribunal de grande instance de Paris en nullité des dites marques.

Par jugement dont appel, les premiers juges se sont déclarés incompétents pour statuer sur la demande de radiation des marques de l'UE et internationales ne désignant pas la France, ont retenu l'absence d'intérêt à agir en nullité des marques françaises, déclaré prescrite l'action en nullité des marques françaises, et condamné la société Simizy à payer à la société MHCS

10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive outre 6 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La société MHCS, intimée, sollicite la confirmation du jugement et le paiement de 10 000 euros pour appel abusif ainsi que de 30 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Simizy, appelante, réitère ses prétentions tendant à ce que soient déclarées nulles les marques 'françaises et internationales' contenant les termes Dom Pérignon, Ruinart, X, ou Moët & Chandon listées en pages 83 à 91 de ses conclusions. Elle demande par ailleurs d'ordonner, sous astreinte, à la société MHCS de radier les marques 'communautaires et internationales' comprenant les mêmes termes listées en pages 91 à 97 de ses conclusions, et de la condamner à lui payer 40 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que la société MHCS est titulaire notamment pour des produits en classes 34 (tabac), 32 (bières) ou 33 (vins) de :

— 15 marques françaises , 7 marques de l'UE et 8 marques internationales incorporant le vocable Dom Pérignon,

-8 marques françaises, 7 marques de l'UE et 7 marques internationales incorporant le nom Ruinart,

— 71 marques françaises, 23 marques de l'UE et 30 marques internationales incorporant les nom

X ou Veuve X,

— 27 marques françaises, 12 marques de l'UE et 18 marques internationales Moët & Chandon. Elle ajoute que certaines de ces marques couvrent cumulativement le tabac et l'alcool, produits qu'elle qualifie de 'polluants' et que d'autres visent également des classes de produits ou services étrangers aux classes 34, 32 ou 33.

Elle prétend que ces dépôts multiples constitueraient un détournement du droit des marques, organisant un mécanisme de publicité indirecte pour les tabacs et les alcools qui font l'objet de dispositions restrictives dans le code de la santé publique et que la mise en place de cet 'organigramme [...] de marques qui se font écho' aurait pour but évident d'amplifier les renommées du vin de champagne exploité.

Elle soutient qu'étant recherchée pour des faits fondés sur quatre marques figurant les noms de Dom Pérignon, Ruinart, Moët & Chandon et Veuve X elle a un intérêt légitime à invoquer la nullité absolue de chacune des marques qu'elle incrimine, par application des dispositions de l'article L.711-3b du code de la propriété intellectuelle pour les marques françaises, faisant valoir que si la seule utilisation d'une marque contrevient à l'ordre public son seul dépôt y contreviendra comme réalisant un montage destiné à violer les principes de la loi n°91-31 du 10 janvier 1991 dite loi Evin.

Elle ajoute que si la nullité ne peut pas être prononcée par une juridiction française pour les marques de l'UE et les marques internationales l'atteinte à l'ordre public français justifierait d'ordonner à leur titulaire de procéder à leur radiation, qu'elle n'a eu de raison de se préoccuper de la régularité des marques en cause qu'ensuite des actions intentées par la société MHCS ce qui exclurait la prescription de ses demandes, et qu'elle n'invoque pas d'atteinte à l'utilisation antérieure d'une de ses propres marques.

Il n'est pas discuté que la présente action n'est pas fondée sur une atteinte à des droits antérieurs de la société Simizy ni qu'elle constitue une action principale en nullité de marques.

Il sera observé que si des erreurs peuvent être relevées dans le dispositif des conclusions de l'appelante telles :

— l'inclusion, dans la demande d'annulation, de marques internationales ne désignant pas la France comme notamment les marques Dom Pérignon n° 1125099 ou n° 1221277, ou d'une marque de l'UE Veuve X Ponsardin n°5069711, et la qualification de marques internationales pour les marques françaises Dom Pérignon n°4 043 005 et 97662740,

— la mention, dans sa demande d'injonction, comme marque de l'UE d'une marque française X Twice Bucket n°3332591, comme marque internationale d'une marque française Moët & Chandon n°94539338, et comme marques françaises des marques de l'UE Dom Pérignon Rosé Vintage 1986 n°535138, Veuve X Académie n°8248981 et Veuve X Reims n°6490205,

la société Simizy ne conteste pas sérieusement que les marques de l'UE ainsi que les marques internationales dont elle précise qu'aucune ne désigne la France ne peuvent pas directement faire l'objet d'une annulation par le juge français, seules pouvant l'être des marques françaises.

Elle soutient toutefois que les marques de l'UE et les marques internationales ne désignant pas la France pourraient être atteintes indirectement en obligeant leur titulaire à les radier dès lors qu'elles sont, selon elle, 'par leur objet même', contraires à l'ordre public français, ce qui impliquerait nécessairement une réponse juridique française.

Or si une partie envers laquelle une obligation n'a pas été exécutée peut forcer l'autre à faire ou à ne pas faire, la société Simizy n'est aucunement investie d'une mission générale de surveillance de l'ordre public sanitaire français ni de défense de l'intérêt général réservé à la puissance publique.

La demande de la société Simizy ne tend, ainsi que relevé par les premiers juges, qu'à obtenir de manière détournée les effets d'une annulation de marque, étant rappelé qu'une telle annulation pour des motifs d'ordre public doit être justifiée par les intérêts privés propres légitimes du demandeur et qu'il ne peut être statué de ce chef dans le cadre de la présente instance que sur des marques françaises.

Le jugement entrepris doit dès lors être confirmé en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour se prononcer sur la demande de la société Simizy qui tend à obtenir de manière détournée les

effets d'une annulation de marque, le juge français ne pouvant valablement apprécier à titre principal la validité de marques européennes ou internationales ne visant pas la France.

La société Simizy, qui ne se prévaut, ainsi que précédemment rappelé, d'aucune atteinte à des droits antérieurs sur les signes déposés ne justifie pas plus d'une entrave à l'exercice licite de son activité économique du fait des dépôts de marques françaises incriminés, étant au surplus observé que ses demandes portent pour partie sur des classes de produits ou services sans aucun lien avec l'activité de commercialisation de boissons alcoolique par elle invoquée et qu'elle incrimine outre les marques incluant la dénomination Dom Pérignon de prétendues familles de marques distinctes (Ruinart, Veuve X et Moët & Chandon) pour lesquelles elle ne justifie pas être poursuivie en France.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la société Simizy ne peut pas valablement se prévaloir d'une prétendue atteinte à l'ordre public nuisant à ses intérêts légitimes à raison du dépôt de l'une quelconque des marques françaises dont s'agit et qu'elle ne dispose pas dès lors d'un intérêt direct et personnel à agir, au surplus de manière globale, en nullité du portefeuille des marques françaises de vins de champagne de la société MHCS.

Elle est en conséquence irrecevable en ses demandes en nullité desdites marques françaises faute d'intérêt à agir ainsi que retenu par les premiers juges, et la décision entreprise doit être confirmée sur ce point sauf à rectifier dans son dispositif l'omission purement matérielle de la mention 'irrecevable'.

Il n'y a pas lieu de se prononcer sur un autre moyen d'irrecevabilité de la demande de nullité des marques françaises de la société MHCS tirée de la prescription, laquelle ne saurait en tout état de cause concerner toutes les marques françaises invoquées comme déclaré par les premiers juges, certaines ayant manifestement été déposées depuis moins de 5 ans au jour de l'assignation, quand bien même d'autres telle la marque verbale de l'UE Dom Pérignon n° 515494 publiée le 15 juin 1998 opposée en France à la société Simizy devait être connue depuis plus de 5 ans d'un professionnel de la commercialisation des vins immatriculé depuis 2008 au registre du commerce.

Si la société Simizy succombe en son recours sur le rejet de ses demandes de radiation pour incompetence de la juridiction française et d'annulation pour défaut d'intérêt à agir il ne peut pour autant pas être considéré que son action et son appel ont revêtu en la cause un caractère fautif constitutif d'un abus du droit d'agir en justice ayant généré pour la société MHCS un préjudice distinct des frais irrépétibles de procédure de première instance et d'appel. Le jugement entrepris sera en conséquence infirmé de ce chef et la demande indemnitaire de la société MHCS pour recours abusif sera rejetée.

Par contre, l'équité justifie de faire droit aux demandes de la société MHCS tendant à la confirmation de la condamnation prononcée en première instance au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à l'obtention d'une nouvelle condamnation en cause d'appel sur ce fondement dans la limite prévue au présent dispositif.

PAR CES MOTIFS,

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'elle a omis le terme 'irrecevable' s'agissant de l'action en nullité des marques françaises faute d'intérêt à agir, a déclaré prescrite l'action en nullité des marques françaises, objets de la procédure, et condamné la société Simizy à payer des dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Statuant à nouveau dans cette limite,

Déclare la société Simizy irrecevable en son action en nullité des marques françaises de la société MHCS, objets de la présente procédure ;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la prescription ;

Déboute la société MHCS de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive;

Rejette toutes autres demandes des parties contraires à la motivation ;

Condamne la société Simizy aux dépens et, vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer à ce titre à la société MHCS une somme complémentaire de 20 000 euros pour les frais irrépétibles d'appel.

La Greffière La Présidente